

1er octobre 1974

3193

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 10 juin 1974 et complétée le 28 du même mois par M. Raymond MET, domicilié à FRIAIZE (28), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de FONTAINE LA GUYON, au lieu-dit "Le Pont Hubert", dans la parcelle cadastrée section ZK n° 6 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction et notamment celui de la Commission départementale des sites, lors de sa séance du 30 septembre 1974 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines.

#### ARRETE

Article 1er. - M. Raymond MET, domicilié à FRIAIZE (28), est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de FONTAINE LA GUYON au lieu-dit "Le Pont Hubert", dans la parcelle cadastrée section ZK, n° 6, pour une superficie de 6 ha 21 a environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - . Au fur et à mesure de l'exploitation :

. les terres de découverte et les terres végétales seront conservées séparément sur les bords de l'exploitation,

. l'excavation résiduelle devra être remblayée progressivement et intégralement. Il ne sera utilisé à cet effet que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,

. toutes mesures devront être prises, au besoin en constituant les stockages nécessaires, pour qu'en tout état de cause, à défaut d'un approvisionnement satisfaisant en matériaux inertes, l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé, puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

. les sols devront être nivelés, recouverts de terres végétales et laissés prêts à être rendus à la culture,

. les abords de la fouille devront être régularisés et nettoyés,

. tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

. les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régularisés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture

Article 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), M. le Maire de la commune de FONTAINE LA GUYON et à MM. les Chefs de service consultés, lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de M. le Maire de FONTAINE LA GUYON.

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de la commune de FONTAINE LA GUYON, M. l'Ingénieur en chef des Mines et MM. les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Claude CHARBONNIAUD

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau de Fontaine

